

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

PORT DEPARTEMENTAL DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE ET DE PECHE DE SAINT-VAAST-LA- HOUGUE

Présentation des principales caractéristiques de la future DSP

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	2
II. PRINCIPALES MOTIVATIONS DU RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	2
III. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE	4
IV. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION	4
1 - Objet de la délégation.....	4
2 - Exploitation aux risques et périls	4
3 - Durée	4
4 - Activités autorisées.....	4
5 - Désignation des biens mis à disposition du Déléataire	4
6 - Nettoyage, Contrôle, Entretien, Réparation, Renouvellement, Mise aux normes.....	4
7 - Provisions	5
8 - Services à assurer par le Déléataire	5
9 - Embarcadère	5
10 - Terre-pleins.....	5
11 - Bâtiments mis à disposition de tiers	6
12 - Obligations en matière de sauvetage en mer.....	6
13 - Police des quais et du port	6
14 - Personnel.....	6
15 - Tarifs des services offerts aux usagers	6
16 - Redevance à verser à l'Autorité Délégante	6
17 - Impôts et taxes	6
18 - Contrôle de l'Autorité Délégante.....	7
19 - Rapport annuel	7
20 - Sort des biens en fin de convention	7

I. LE CONTEXTE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le port de Saint-Vaast-la-Hougue est un port départemental, sous l'autorité du président du Conseil Général de la Manche, depuis la décentralisation de 1984.

Le Conseil Général a attribué, le 1^{er} janvier 1989, une concession à la Commune de Saint-Vaast-la-Hougue pour l'exploitation globale du port qui arrive à échéance au 30 avril 2012.

La concession actuelle comporte la gestion, l'entretien et l'exploitation :

- Des différents ouvrages de protection du port (grande jetée, épi, enrochements, cales)..
- De différents terre-pleins et quais,
- De l'écluse d'accès au port,
- Des équipements portuaires du bassin de plaisance (pontons, catways, passerelles, etc.)
- Des équipements liés à l'activité pêche (pont bascule.)
- Des différents ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement du port, notamment : Station d'avitaillement en carburant pour les plaisanciers et les pêcheurs, sanitaires, bureaux du port.
- De différents bâtiments réservés à des activités en lien avec le port (restaurant, école de Voile, club nautique, chantier naval)

II. PRINCIPALES MOTIVATIONS DU RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

En ce qui concerne l'exploitation du port de Saint-Vaast-la-Hougue, trois modes de gestion sont envisageables :

=> L'exploitation en régie

L'exploitation d'une telle activité en régie impliquerait pour le Département de la Manche :

- la prise en charge de tous les investissements nécessaires pour l'exploitation du port (acquisition de tout le matériel d'exploitation),
- la mise en place d'un service de gestion spécialisé avec le recrutement de personnels qualifiés avec des compétences et expériences spécifiques pour assurer l'exploitation et la direction du port,
- une prise de risque financier en cas de chiffres d'affaires insuffisants pour équilibrer les comptes.

=> La Délégation de Service Public à un opérateur public ou privé

Depuis 1989, Le port de Saint-Vaast-la-Hougue est actuellement exploité dans le cadre d'une délégation de service public (concession) par la Commune de Saint-Vaast-la-Hougue. Ce mode de gestion a, jusqu'à ce jour, donné toute satisfaction.

Dans une délégation de service public, c'est le Délégué qui a la responsabilité de la gestion du port, avec toutefois l'obligation de respecter les dispositions du cahier des charges établi par le Département de la Manche. Ce cahier des charges fixe notamment :

- les tarifs
- les obligations en termes d'entretien et de renouvellement des équipements et installations du port.

Dans le cadre d'une telle convention de Délégation de Service Public, le Délégué n'est pas rémunéré par le Département de la Manche mais directement par les utilisateurs du service. C'est le Délégué qui assume quasiment tous les risques liés à l'exploitation du service et notamment le risque de déficit financier.

Il est à noter qu'une convention de délégation de service public ne peut être attribuée à un opérateur privé ou public qu'après une mise en concurrence importante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

=> La Délégation de Service Public à une Société Publique Locale contrôlée par le Département de la Manche

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise depuis 2010 les collectivités territoriales à constituer des Sociétés Publiques Locales (SPL) pour la gestion de leurs services publics notamment commerciaux.

Ce sont des Sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales.

Comme les Sociétés d'Economie Mixte, elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics : l'article L.1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'attribuer sans mise en concurrence préalable une convention de délégation de service public à une SPL sur lequel le Département exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui. L'activité déléguée doit également figurer expressément dans les statuts de la société.

Les instances dirigeantes sont entièrement composées d'élus représentant les collectivités locales actionnaires.

Les autres principales caractéristiques des SPL sont les suivantes :

- Comptabilité de droit privé
- Personnel de droit privé y compris le directeur
- Code des marchés publics allégé (Ordonnance du 6 juin 2005 et ses décrets d'application)
- Contrôle des comptes par un Commissaire aux Comptes.

Compte tenu de l'enjeu que représente le port de plaisance et de pêche pour le Département de la Manche et la Commune de Saint-Vaast-la-Hougue, une Société Publique Locale pourrait être créée entre ces deux collectivités. Le capital de cette société serait majoritairement détenu par le Département de la Manche.

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT A UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent la procédure de passation des délégations de service public de manière générale.

La procédure de délégation de service public d'un port doit également respecter les dispositions prévues par le Code des Ports Maritimes.

La procédure de Délégation de Service Public du port de Saint-Vaast-la-Hougue à la nouvelle Société Publique Locale se déroule de la façon suivante :

IV. PRESENTATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

1 - Objet de la délégation

La délégation a pour objet l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Saint-Vaast-la-Hougue.

2 - Exploitation aux risques et périls

L'exploitation se fera aux risques et périls du Délégué qui s'engage à acquitter toutes les dépenses d'exploitation et les charges en résultant sans aucune exception ni réserve, et à garantir l'Autorité Délégante pour toute réclamation qui pourrait lui être adressée à l'occasion de l'exploitation du port.

3 - Durée

La durée de la convention sera de 20 mois. Elle débutera le 1^{er} mai 2012 et s'achèvera le 31 décembre 2013.

4 - Activités autorisées

Les activités autorisées dans le cadre de la convention sont les suivantes :

- Location d'emplacements à flot ou à terre pour bateaux
- Prestations de services en faveur des clients du port
- Manutention de bateaux
- Toutes activités liées à la pêche
- Vente de carburant
- Location d'embarcadère
- Location de terre-pleins et plans d'eau du port
- Location de bâtiments.

5 - Désignation des biens mis à disposition du Délégué

L'autorité délégante met à disposition du Délégué l'ensemble des locaux et installations du port lui appartenant.

Le nouveau délégué s'engage à reprendre au précédent Délégué certains biens lui appartenant. Tous les autres biens nécessaires ou qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du service délégué devront être acquis par le Délégué.

Tous les biens affectés au service public délégué seront repris dans un inventaire qui sera actualisé chaque année.

6 - Nettoyage, Contrôle, Entretien, Réparation, Renouvellement, Mise aux normes

La répartition entre l'Autorité Délégante et le Délégué du nettoyage, contrôle, entretien, réparation, renouvellement et mise aux normes des locaux, installations et biens du port sera définie par un tableau annexé à la convention.

7 - Provisions

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégué constitue chaque année les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages délégués et le renouvellement des outillages, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

8 - Services à assurer par le Délégué

Le Délégué est notamment tenu de mettre en place et de faire fonctionner les services destinés à assurer :

- le contrôle de l'exploitation du port sans permanence de gardiennage en dehors des heures d'ouverture du bureau du port,
- la gestion des ouvertures et fermetures de la porte d'accès au port,
- l'accueil des usagers pendant les heures d'ouverture du bureau du port,
- l'information des usagers sur les visites et services disponibles sur le territoire de l'Autorité Délégante,
- la transmission des renseignements météorologiques avec panneaux d'affichage de ces renseignements,
- la vente de carburant,
- la distribution d'eau potable,
- la distribution d'énergie électrique,
- la mise à disposition d'un accès internet via wifi,
- le fonctionnement et le nettoyage des installations sanitaires accessibles en permanence (W.C., toilettes, douches, etc.),
- la lutte contre l'incendie,
- la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange, etc.),
- la pesée des produits de la pêche débarqués au port.

9 - Embarcadère

Le Délégué s'engage à mettre à la disposition de l'autorité délégante, ou de tout tiers désigné par elle, un embarcadère et les espaces adaptés au navire assurant la navette pour l'île de Tatihou.

Le Délégué s'engage également à mettre à sa disposition si nécessaire une partie de son terre-plein pour le stockage de ce navire et d'un éventuel navire de secours.

10 - Terre-pleins

Les terre-pleins délégués seront affectés, par priorité, aux usages publics suivants :

- établissement de voies de circulation (y compris éventuellement voies ferrées portuaires) nécessaires à l'exploitation du port,
- établissement des outillages et installations publics entrant dans le cadre de la délégation,
- stationnement des bateaux des usagers pour leurs travaux ou opérations de carénage,
- opérations de débarquement et d'embarquement des produits de la pêche,
- stationnement des marchandises et produits de la pêche immédiatement après leur débarquement ou avant leur embarquement, ainsi qu'aux opérations de manutention, vérification, triage.

11 - Bâtiments mis à disposition de tiers

Le Délégué dispose des locaux commerciaux mis à la disposition de tiers dans le cadre de conventions d'occupation précaire.

Ces locaux sont es suivants :

- Chantier Naval
- Bar-Brasserie "La Marina"
- Ecole de voile
- SNSM (société nationale de sauvetage en mer)

Le Délégué s'engage à proposer aux occupants actuels de ces locaux des conventions d'occupation pour la durée de la convention.

12 - Obligations en matière de sauvetage en mer

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de la "société nationale de sauvetage en mer" ou de tout autre organisme agréé par l'Autorité Déléguée, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

13 - Police des quais et du port

La police des quais et du port est de la responsabilité de l'Autorité Déléguée. La police du port est assurée par un surveillant de port désigné par l'Autorité Déléguée.

La délégation ne confère au Délégué aucun droit d'intervenir au titre de la police des quais ou du port. Cependant, le placement des bateaux sera assuré par les agents du Délégué, sous l'égide de l'Autorité Déléguée.

14 - Personnel

Le Délégué s'engage à reprendre l'ensemble du personnel du précédent Délégué.

15 - Tarifs des services offerts aux usagers

A la date d'entrée en vigueur de la convention, les tarifs en vigueur sont ceux annexés à la convention. Le Délégué ne peut modifier ou créer un tarif sans l'accord préalable de l'Autorité Déléguée.

Les tarifs évolueront chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois au 1^{er} janvier 2013, en fonction de l'évolution de la formule d'indexation de la convention.

16 - Redevance à verser à l'Autorité Déléguée

Le Délégué paie à la caisse du Payeur Départemental, à la réception d'un avis de somme à payer qui lui sera adressé, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la délégation.

17 - Impôts et taxes

Le Délégué supportera tous les impôts, contributions et taxes établis par l'Etat, les différentes collectivités ou établissements publics, y compris l'impôt foncier.

18 - Contrôle de l'Autorité Délégante

Tout représentant de l'Autorité Délégante dûment mandaté peut effectuer sans délai un contrôle relatif à l'exécution de la délégation de service public. Il peut notamment contrôler sur pièces et sur place la comptabilité et ses pièces annexes. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans le respect des conditions de la convention.

L'Autorité Délégante pourra se faire assister d'un expert, envers lequel le Déléguataire aura les mêmes obligations de production de pièces et d'informations.

19 - Rapport annuel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléguataire produira chaque année avant le 1^{er} juin un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférent à la convention, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil des usagers et de la préservation du port.

Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'Autorité Délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

20 - Sort des biens en fin de convention

Au terme de la convention et pour quelle que raison que ce soit, le Déléguataire sera tenu de remettre à l'Autorité Délégante, gratuitement et en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition par l'Autorité Délégante.

Au terme de la convention et pour quelle que raison que ce soit, le Déléguataire sera tenu de remettre à l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les travaux et biens financés par le Déléguataire, affectés intégralement à la délégation et strictement nécessaires à l'exploitation du port. Cette remise est opérée moyennant le versement par l'Autorité Délégante au Déléguataire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens et travaux.

Tous les autres biens appartenant au Déléguataire sont conservés par ce dernier en fin de convention. Toutefois, l'Autorité Délégante se réserve le droit de les racheter, en fin de convention, à leur valeur nette comptable, si elle les juge nécessaires à la continuité du service public.